



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2016

NIMES, le **25 NOV. 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 16.195N

d'enregistrement de la demande présentée par le **Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la région d'UZES (SICTOMU)**
ayant pour objet la construction d'une déchetterie située
sur la commune de **Vallabrix**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 6 juillet 2016, par le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la région d'UZES (SICTOMU) dont le siège administratif est situé Quartier Bord Nègre D3 bis 30210 ARGILLIERS en vue d'obtenir l'enregistrement de la construction de la déchetterie communale, située Chemin des Carrières à VALLABRIX ;
- VU le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016 inclus ;
- VU les résultats de la consultation du public ;
- VU l'avis du conseil municipal de Vallabrix formulé le 16 septembre 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Saint-Quentin-La-Poterie formulé le 29 septembre 2016 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2016 ;



CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas sollicité l'aménagement des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à son établissement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations du **Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la région d'UZES (SICTOMU)** ci-après nommé l'exploitant, dont le siège administratif est situé Quartier Bord Nègre D3 bis 30210 ARGILLIERS représenté par M. VALANTIN Alain président du SICTOMU, sont enregistrées.

Ces installations sont situées Chemin des Carrières à VALLABRIX et détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2710-2.b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 1. le volume de déchets susceptible d'être présent étant b) supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³	- 8 bennes d'un volume total de 185 m³ - 4 bennes en réserve d'un volume total de 120m³ - 1 fût de 200 l (huiles végétales) - 1 stockage au sol de 200 m³ de déchets verts et broyats - 4 bornes PAV d'un volume de 14,4 m³ - 1 recyclerie d'un volume de 22 m³ - 1 local DEEE d'un volume de 15 m³ Soit un volume total de 560 m³	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Surface / Quantité / Volume activité	Régime
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 2. la quantité de déchets susceptible d'être présente étant b) supérieure à 1 t et inférieure à 7 t	- Déchets dangereux des ménages (DDM) : 3,6 t - Huiles minérales : 1 t - DEEE relevant de la catégorie des déchets dangereux : 1,8 t Quantité totale: 6,4 t	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets verts d'une capacité de traitement de 9,9 t/j	DC

Régime : **E (enregistrement),**
DC (déclaration soumise à contrôle)

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VALLABRIX, Chemin des Carrières sur la parcelle n° OB1540 p du plan cadastral représentant une superficie de 23 977 m², la surface d'exploitation de la déchetterie étant de 7 741 m².

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'établissement et précisées à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet.

ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vallabrix et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - COPIES.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Vallabrix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet du Gard,
Nîmes, le

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	2
ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 7 - INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 8 - CONTRÔLES PARTICULIERS.....	4
ARTICLE 9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 10 - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 11 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 13 - COPIES.....	5

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.